

Spécial n° 18 de mars 2023

n° 2023 03 18

Jeudi 30 mars 2023

Recueil

l'O

Actes Administratifs
Préfecture de l'Orne

www.orne.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 1013-2023-0129 portant autorisation des mesures de palpations administratives de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison de circonstances particulières liées à l'existence de menaces pour la sécurité publique

Arrêté n° 1013-2023-0133 portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et de la circulation de tout véhicule transportant du matériel de diffusion de musique amplifiée à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

**Décision relative à la localisation de l'unité de contrôle
et à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations
de l'Orne**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;

Sur propositions du directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » et du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Orne,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - La direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Orne comporte une unité de contrôle composée de 8 sections d'inspection du travail, dont 2 sections compétentes pour le contrôle des entreprises agricoles au sens de l'article R. 8122-7 du code du travail et pour le contrôle des entreprises ayant des activités de transports (aériens, ferroviaires et terrestres).

■ Les sections compétentes pour les activités agricoles assurent :

- Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Le contrôle des établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L. 813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;
- Le contrôle des établissements relevant des codes NAF débutants par 01. Culture et production animale, chasse et services annexes, 02 Sylviculture et exploitation forestière, les codes 03.22Z aquaculture en eau douce, les codes NAF Pêche en eau douce inscrits au régime MSA,
- Indépendamment de leur régime de protection sociale : les golfs et les scieries,
- Le contrôle des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section compétente pour les activités agricoles et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise ou un établissement relevant de la compétence de cette même section,
- Le contrôle des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section compétente pour les activités agricoles,
- Le contrôle des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence de la section compétente pour les activités agricoles.

■ Les sections compétentes pour les activités de transports assurent :

- Le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :
- NAF 49 : transports terrestres et transport par conduite à l'exception de la NAF 49.5 transports par conduite,
- NAF 51 : transports aériens,
- NAF 52 : entreposage et services auxiliaires des transports à l'exception des 52.22Z précitée (services auxiliaires des transports par eau), et 52.24B (manutention non portuaire) ;

- Le contrôle des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle des sections compétentes pour les activités de transport et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de ces mêmes sections ;
- Le contrôle des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle des sections compétentes pour les activités de transport ;
- Le contrôle des établissements et entreprises situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence des sections compétentes pour les activités de transport.

En cas de doute sur le rattachement d'un établissement ou d'une entreprise à l'une ou l'autre des sections, le rattachement des salariés à l'organisme de sécurité sociale détermine la section d'inspection du travail compétente :

- mutualité sociale agricole (MSA) pour les salariés du régime social agricole (sections compétentes pour les activités agricoles),
- caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF pour les salariés de la SNCF (sections compétentes pour les activités de transport),
- unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour les autres salariés (sections généralistes territorialement compétentes).

ARTICLE 2 - L'unité de contrôle N°61-1 de la direction départementale de l'emploi, du travail solidarités et de la protection des populations de l'Orne est localisée à ALENCON et comporte huit sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

■ **La section 61-1-1** couvre les communes suivantes :

Caligny ; Cerisy-Belle-Étoile ; Chanu ; Flers ; La Bazoque ; La Chapelle-au-Moine ; La Chapelle-Biche ; La Lande-Patry ; La Selle-la-Forge ; Landisacq ; Le Châtelier ; Le Ménil-Ciboult ; Lonlay-l'Abbaye ; Moncy ; Montsecret-Clairefougère ; Saint-Bômer-les-Forges ; Saint-Christophe-de-Chaulieu ; Saint-Clair-de-Halouze ; Saint-Georges-des-Groseillers ; Saint-Paul ; Saint-Pierre-d'Entremont ; Saint-Quentin-les-Chardonnets ; Tinchebray-Bocage.

■ **La section 61-1-2** couvre les communes suivantes :

Commune d'Alençon

IRIS 610010201 : Courteille Bord de Sarthe
 IRIS 610010202 : Courteilles Aviateurs-Alençon Village
 IRIS 610010203 : Courteille Point du Jour
 IRIS 610010301 : Fuie des Vignes
 IRIS 610010302 : Perseigne Sud
 IRIS 610010303 : Perseigne Nord

Les communes de :

Aubusson ; Avrilly ; Bagnoles de l'Orne Normandie ; Banvou ; Bellou-en-Houlme ; Berjou ; Cahan ; Ceaucé ; Champsecret ; Domfront en Poiraise ; Dompierre ; Durcet ; Échalou ; Juvigny Val d'Andaine ; La Coulonche ; La Ferrière-aux-Étangs ; La Ferté Macé ; Landigou ; Les Monts d'Andaine ; Mantilly ; Montilly-sur-Noireau ; Passais Villages ; Perrou ; Rives d'Andaine ; Saint-André-de-Messei ; Saint-Brice ; Sainte-Honorine-la-Chardonne ; Sainte-Opportune ; Saint-Fraimbault ; Saint-Gilles-des-Marais ; Saint-Mars-d'Égrenne ; Saint-Pierre-du-Regard ; Saint-Roch-sur-Égrenne ; Saires-la-Verrerie ; Tessé-Froulay ; Torchamp.

■ **La section 61-1-3** couvre les communes suivantes :

Almenêches ; Argentan ; Aubry-le-Panthou ; Aunou-le-Faucon ; Aunou-sur-Orne ; Avernois-Saint-Gourgon ; Bailleul ; Bazoches-au-Houlme ; Boissei-la-Lande ; Brieux ; Camembert ; Canapville ; Chailloué ; Champcerie ; Champ-Haut ; Champosoult ; Chaumont ; Cisai-Saint-Aubin ; Commeaux ; Coudehard ; Coulmer ; Coulonces ; Croisilles ; Crouettes ; Écorches ; Fontaine-les-Bassets ; Fresnay-le-Samson Gacé ; Gâpre ; Giel-Courteilles ; Ginai ; Godisson ; Gouffern en Auge ; Guêprei ; Guerquesalles ; Habloville ; Juvigny-sur-Orne ; La Fresnaie-Fayel ; La Genevraie ; La Lande-Saint-Siméon ; La Trinité-des-Laitiers ; Le Bosc-Renoult ; Le Ménil-Vicomte ; Le Pin-au-Haras ; Le Renouard ; Le Sap-André ; Les Authieux-du-Puits ; Les Champeaux ; Lignéres ; Louvières-en-Auge ; Mardilly ; Ménil-Froger ; Ménil-Gondouin ; Ménil-Hermei ; Ménil-Hubert-en-Exmes ; Ménil-Hubert-sur-Orne ; Ménil-Vin ; Merri ; Montabard ; Mont-Ormel ; Montreuil-la-Cambe ; Monts-sur-Orne ; Moulins-sur-Orne ; Neauphe-sur-Dive ; Nécy ; Neuville-sur-Touques ; Neuvy-au-Houlme ; Nonant-le-Pin ; Occagnes ; Ommoy ; Orgères ; Pontchardon ; Putanges-le-Lac ; Résenlieu ; Ri ; Roiville ; Rônai ; Sai ; Saint-Aubin-de-Bonneval ; Sainte-Honorine-la-Guillaume ; Saint-Evroult-de-Montfort ; Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois ; Saint-Germain-d'Aunay ; Saint-Germain-de-Clairefeuille ; Saint-Gervais-des-Sablons ; Saint-Lambert-sur-Dive ; Saint-Léonard-des-Parcs ; Saint-Philbert-sur-Orne ; Saint-Pierre-des-Loges ; Sap-en-Auge ; Sarceaux ; Sées ; Sévigny ; Ticheville ; Touquettes ; Tournai-sur-Dive ; Trémont ; Trun ; Villedieu-lès-Bailleul ; Vimoutiers.

■ **La section 61-1-4** couvre les communes suivantes :

Commune d'Alençon :

IRIS 610010101 : Centre-Ville-Saint-Léonard-Notre-Dame
 IRIS 610010103 : Montsort
 IRIS 610010304 : Perseigne Haut Éclair
 IRIS 610010401 : Villeneuve
 IRIS 610010402 : Lancrel

Les communes de :

Avoine ; Beauvain ; Belfonds ; Boischampré ; Boucé ; Briouze ; Carrouges ; Chahains ; Ciral ; Colombiers ; Condé-sur-Sarthe ; Craménil ; Cuissai ; Damigny ; Écouché-les-Vallées ; Faverolles ; Fleuré ; Francheville ; Gandelain ; Hélop ; Joué-du-Bois ; Joué-du-Plain ; La Bellière ; La Chapelle-près-Sées ; La Chau ; La Ferrière-Béchet ; La Ferrière-Bochard ; La Lande-de-Goult ; La Lande-de-Lougé ; La Motte-Fouquet ; La Roche-Mabile ; Lalacelle ; Le Bouillon ; Le Cercueil ; Le Champ-de-la-Pierre ; Le Château-d'Almenêches ; Le Grais ; Le Ménil-de-Briouze ; Le Ménil-Scelleur ; Les Yveteaux ; Lignou ; Lonlay-le-Tesson ; Lonrai ; L'Orée-d'Écouves ; Lougé-sur-Maire ; Macé ; Magny-le-Désert ; Médavy ; Méhoudin ; Mieuxcé ; Montmerrei ; Montreuil-au-Houlme ; Mortrée ; Pacé ; Pointel ; Rânes ; Roupperroux ; Saint-André-de-Briouze ; Saint-Brice-sous-Rânes ; Saint-Céneri-le-Gérei ; Saint-Denis-sur-Sarthon ; Saint-Ellier-les-Bois ; Sainte-Marguerite-de-Carrouges ; Sainte-Marie-la-Robert ; Saint-Georges-d'Annebecq ; Saint-Germain-du-Corbéis ; Saint-Gervais-du-Perron ; Saint-Hilaire-de-Briouze ; Saint-Martin-des-Landes ; Saint-Martin-l'Aiguillon ; Saint-Nicolas-des-Bois ; Saint-Ouen-le-Brisoult ; Saint-Patrice-du-Désert ; Saint-Sauveur-de-Carrouges ; Sevrai ; Tanques ; Tanville ; Vieux-Pont

■ **La section 61-1-5** couvre les communes suivantes :

Aube ; Auguaie ; Bazoches-sur-Hoëne ; Beaufai ; Beaulieu ; Bizou ; Bonnefoi ; Bonsmoulins ; Brethel ; Bretoncelles ; Brullemail ; Bures ; Champeaux-sur-Sarthe ; Chandai ; Charencey ; Courtomer ; Crulai ; Écorcei ; Fay ; Feings ; Ferrières-la-Verrerie ; Irai ; La Chapelle-Montligeon ; La Chapelle-Viel ; La Ferrière-au-Doyen ; La Ferté-en-Ouche ; La Gonfrière ; La Madeleine-Bouvet ; La Ventrouze ; L'Aigle ; Le Chalange ; Le Mage ; Le Ménil-Bérard ; Le Pas-Saint-l'Homer ; Le Plantis ; Les Aspres ; Les Genettes ; Les Menus ; L'Hôme-Chamondot ; Loissail ; Longny les Villages ; Mahéru ; Montchevrel ; Mortagne-au-Perche ; Moulins-la-Marche ; Moutiers-au-Perche ; Planches ; Rai ; Rémalard en Perche ; Sablons sur Huisne ; Saint-Agnan-sur-Sarthe ; Saint-Aquilin-de-Corbion ; Saint-Aubin-de-Courteraie ; Sainte-Céronne-lès-Mortagne ; Sainte-Scolasse-sur-Sarthe ; Saint-Germain-de-Martigny ; Saint-Germain-des-Grois ; Saint-Germain-le-Vieux ; Saint-Hilaire-le-Châtel ; Saint-Hilaire-sur-Risle ; Saint-Mard-de-Réno ; Saint-Martin-d'Écublei ; Saint-Martin-des-Pézerits ; Saint-Michel-Tuboeuf ; Saint-Nicolas-de-Sommaire ; Saint-Ouen-de-Sécherouvre ; Saint-Ouen-sur-Iton ; Saint-Sulpice-sur-Risle ; Saint-Symphorien-des-Bruyères ; Soligny-la-Trappe ; Tellières-le-Plessis ; Tourouvre au Perche ; Villiers-sous-Mortagne ; Vitrais-sous-Laigle.

■ **La section 61-1-6** couvre les communes suivantes :

Commune d'Alençon

IRIS 610010102 : Halle aux Toiles-Centre-Préfecture

IRIS 610010403 : Lyautey-Croix Mercier

IRIS 610010404 : Écouves

Les communes de :

Appenai-sous-Bellême ; Aunay-les-Bois ; Barville ; Belforêt-en-Perche ; Bellavilliers ; Bellême ; Bellou-le-Trichard ; Berd'huis ; Boëcé ; Boitron ; Buré ; Bursard ; Cerisé ; Ceton ; Chemilli ; Comblot ; Corbon ; Coulimer ; Coulonges-sur-Sarthe ; Courgeon ; Courgeoût ; Cour-Maugis sur Huisne ; Dame-Marie ; Écouves ; Essay ; Hauterive ; Igé ; La Chapelle-Souëf ; La Mesnière ; Laleu ; Larré ; Le Mêlé-sur-Sarthe ; Le Ménil-Brouët ; Le Ménil-Guyon ; Le Pin-la-Garenne ; Les Ventes-de-Bourse ; Marchemaisons ; Mauves-sur-Huisne ; Ménil-Erreux ; Montgaudry ; Neauphe-sous-Essai ; Neuilly-le-Bisson ; Origny-le-Roux ; Parfondeval ; Perche en Nocé ; Pervençères ; Pouvrai ; Réveillon ; Saint-Aubin-d'Appenai ; Saint-Cyr-la-Rosière ; Saint-Denis-sur-Huisne ; Saint-Fulgent-des-Ormes ; Saint-Germain-de-la-Coudre ; Saint-Hilaire-sur-erre ; Saint-Jouin-de-Blavou ; Saint-Julien-sur-Sarthe ; Saint-Langis-lès-Mortagne ; Saint-Léger-sur-Sarthe ; Saint-Martin-du-Vieux-Bellême ; Saint-Pierre-la-Bruyère ; Saint-Quentin-de-Blavou ; Semallé ; Suré ; Valframbert ; Vaunoise ; Verrières ; Vidai.

■ **La section 61-1-7** couvre les communes suivantes :

Athis-Val de Rouvre ; Messei

Pour **les activités agricoles et de transports définies à l'article premier** les communes suivantes :

Almenêches ; Argentan ; Athis-Val de Rouvre ; Aubry-le-Panthou ; Aubusson ; Aunou-le-Faucon ; Averages-Saint-Gourgon ; Avoine ; Avrilly ; Bagnoles de l'Orne Normandie ; Bailleul ; Banvou ; Bazoches-au-Houlme ; Beauvain ; Bellou-en-Houlme ; Berjou ; Boischampré ; Boissei-la-Lande ; Boucé ; Brioux ; Briouze ; Cahan ; Caligny ; Camembert ; Canapville ; Carrouges ; Ceaucé ; Cerisy-Belle-Étoile ; Chahains ; Champcerie ; Champosoult ; Champsecret ; Chanu ; Ciral ; Commeaux ; Coudehard ; Coulonces ; Craménil ; Crouettes ; Domfront en Poirais ; Dompierre ; Durcet ; Échalou ; Écorches ; Écouché-les-Vallées ; Faverolles ; Flers ; Fleuré ; Fontaine-les-Bassets ; Francheville ; Fresnay-le-Samson ; Giel-Courteilles ; Ginai ; Gouffern en Auge ; Guéprei ; Guerquesalles ; Habloville ; Joué-du-Bois ; Joué-du-Plain ; Juvigny Val d'Andaine ; Juvigny-sur-Orne ; La Bazoque ; La Bellière ; La Chapelle-au-Moine ; La Chapelle-Biche ; La Chau ; La Coulonche ; La Ferrière-aux-Étangs ; La Ferté Macé ; La Lande-de-Goult ; La Lande-de-Lougé ; La Lande-Patry ; La Lande-Saint-Siméon ; La Motte-Fouquet ; La Selle-la-Forge ; Landigou ; Landisacq ; Le Bosc-Renoult ; Le Cercueil ; Le Champ-de-la-Pierre ; Le Château-d'Almenêches ; Le Châtellier ; Le Grais ; Le Ménil-Ciboult ; Le Ménil-de-Briouze ; Le Ménil-Scelleur ; Le Pin-au-Haras ; Le Renouard ; Les Champeaux ; Les Monts d'Andaine ; Les Yveteaux ; Lignou ; Lonlay-l'Abbaye ; Lonlay-le-Tesson ; L'Orée-d'Écouves ; Lougé-sur-Maire ; Louvières-en-Auge ; Magny-le-Désert ; Mantilly ; Médavy ; Méhoudin ; Ménil-Gondouin ; Ménil-Hermei ; Ménil-Hubert-sur-Orne ; Ménil-Vin ; Merri ; Messei ; Moncy ; Montabard ; Montilly-sur-Noireau ; Montmerrei ; Mont-Ormel ; Montreuil-au-Houlme ; Montreuil-la-Cambe ; Montsecret-Clairefougère ; Monts-sur-Orne ; Mortrée ; Moulins-sur-Orne ; Neauphe-sur-Dive ; Nécy ; Neuvy-au-Houlme ; Occagnes ; Ommoy ; Passais Villages ; Perrou ; Pointel ; Pontchardon ; Putanges-le-Lac ; Rânes ; Ri ; Rives d'Andaine ; Roiville ; Rônai ; Roupperroux ; Sai ; Saint-André-de-Briouze ; Saint-André-de-Messei ; Saint-Aubin-de-Bonneval ; Saint-Bômer-les-Forges ; Saint-Brice ; Saint-Brice-sous-Rânes ; Saint-Christophe-de-Chaulieu ; Saint-Clair-de-Halouze ; Sainte-Honorine-la-Chardonne ; Sainte-Honorine-la-Guillaume ; Saint-Ellier-les-Bois ;

Sainte-Marguerite-de-Carrouges ; Sainte-Marie-la-Robert ; Sainte-Opportune ; Saint-Fraimbault ; Saint-Georges-d'Annebecq ; Saint-Georges-des-Groseillers ; Saint-Germain-d'Aunay ; Saint-Gervais-des-Sablons ; Saint-Gilles-des-Marais ; Saint-Hilaire-de-Briouze ; Saint-Lambert-sur-Dive ; Saint-Mars-d'Égrenne ; Saint-Martin-des-Landes ; Saint-Martin-l'Aiguillon ; Saint-Ouen-le-Brisoult ; Saint-Patrice-du-Désert ; Saint-Paul ; Saint-Philbert-sur-Orne ; Saint-Pierre-d'Entremont ; Saint-Pierre-du-Regard ; Saint-Quentin-les-Chardonnets ; Saint-Roch-sur-Égrenne ; Saint-Sauveur-de-Carrouges ; Saires-la-Verrerie ; Sap-en-Auge ; Sarceaux ; Sévigny ; Sevrai ; Tanques ; Tessé-Froulay ; Ticheville ; Tinchebray-Bocage ; Torchamp ; Tournai-sur-Dive ; Trun ; Vieux-Pont ; Villedieu-lès-Bailleul ; Vimoutiers

■ **La section 61-1-8** couvre les communes suivantes :

Val-au-Perche ; Échauffour ; Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe ; Le Merlerault.

Pour **les activités agricoles et de transports définies à l'article premier** les communes suivantes :

Alençon ; Appenai-sous-Bellême ; Aube ; Auguaise ; Aunay-les-Bois ; Aunou-sur-Orne ; Barville ; Bazoches-sur-Hoëne ; Beaufai ; Beaulieu ; Belfonds ; Belforêt-en-Perche ; Bellavilliers ; Bellême ; Bellou-le-Trichard ; Berd'huis ; Bizou ; Boëcé ; Boitron ; Bonnefoi ; Bonsmoulins ; Brethel ; Bretoncelles ; Brullemail ; Buré ; Bures ; Bursard ; Cerisé ; Ceton ; Chailloué ; Champeaux-sur-Sarthe ; Champ-Haut ; Chandai ; Charencey ; Chaumont ; Chemilli ; Cisai-Saint-Aubin ; Colombiers ; Comblot ; Condé-sur-Sarthe ; Corbon ; Coulimier ; Coulmer ; Coulonges-sur-Sarthe ; Courgeon ; Courgeût ; Cour-Maugis sur Huisne ; Courtomer ; Croisilles ; Crulai ; Cuissai ; Dame-Marie ; Damigny ; Échauffour ; Écorcei ; Écouves ; Essay ; Fay ; Feings ; Ferrières-la-Verrerie ; Gacé ; Gandelain ; Gâprée ; Godisson ; Hauterive ; Héloup ; Igé ; Irai ; La Chapelle-Montligeon ; La Chapelle-près-Sées ; La Chapelle-Souëf ; La Chapelle-Viel ; La Ferrière-au-Doyen ; La Ferrière-Béchet ; La Ferrière-Bochard ; La Ferté-en-Ouche ; La Fresnaie-Fayel ; La Genevraie ; La Gonfrière ; La Madeleine-Bouvet ; La Mesnière ; La Roche-Mabile ; La Trinité-des-Laitiers ; La Ventrouze ; L'Aigle ; Lalacelle ; Laleu ; Larré ; Le Bouillon ; Le Chalange ; Le Mage ; Le Mêle-sur-Sarthe ; Le Ménil-Bérard ; Le Ménil-Broût ; Le Ménil-Guyon ; Le Ménil-Vicomte ; Le Merlerault ; Le Pas-Saint-l'Homer ; Le Pin-la-Garenne ; Le Plantis ; Le Sap-André ; Les Aspres ; Les Authieux-du-Puits ; Les Genettes ; Les Menus ; Les Ventes-de-Bourse ; L'Hôme-Chamondot ; Lignéres ; Loisail ; Longny les Villages ; Lonrai ; Macé ; Mahéru ; Marchemaisons ; Mardilly ; Mauves-sur-Huisne ; Ménil-Erreux ; Ménil-Froger ; Ménil-Hubert-en-Exmes ; Mieuxcé ; Montchevrel ; Montgaudry ; Mortagne-au-Perche ; Moulins-la-Marche ; Moutiers-au-Perche ; Neauphe-sous-Essai ; Neuilly-le-Bisson ; Neuville-sur-Touques ; Nonant-le-Pin ; Orgères ; Origny-le-Roux ; Pacé ; Parfondeval ; Perche en Nocé ; Pervenchères ; Planches ; Pouvrai ; Rai ; Rémalard en Perche ; Résenlieu ; Réveillon ; Sablons sur Huisne ; Saint-Agnan-sur-Sarthe ; Saint-Aquilin-de-Corbion ; Saint-Aubin-d'Appenai ; Saint-Aubin-de-Courteraie ; Saint-Céneri-le-Gérei ; Saint-Cyr-la-Rosière ; Saint-Denis-sur-Huisne ; Saint-Denis-sur-Sarthon ; Sainte-Céronne-lès-Mortagne ; Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe ; Sainte-Scolasse-sur-Sarthe ; Saint-Evrout-de-Montfort ; Saint-Evrout-Notre-Dame-du-Bois ; Saint-Fulgent-des-Ormes ; Saint-Germain-de-Clairefeuille ; Saint-Germain-de-la-Coudre ; Saint-Germain-de-Martigny ; Saint-Germain-des-Grois ; Saint-Germain-du-Corbéis ; Saint-Germain-le-Vieux ; Saint-Gervais-du-Perron ; Saint-Hilaire-le-Châtel ; Saint-Hilaire-sur-Erre ; Saint-Hilaire-sur-Risle ; Saint-Jouin-de-Blavou ; Saint-Julien-sur-Sarthe ; Saint-Langis-lès-Mortagne ; Saint-Léger-sur-Sarthe ; Saint-Léonard-des-Parcs ; Saint-Mard-de-Réno ; Saint-Martin-d'Écublei ; Saint-Martin-des-Pézerits ; Saint-Martin-du-Vieux-Bellême ; Saint-Michel-Tuboeuf ; Saint-Nicolas-des-Bois ; Saint-Nicolas-de-Sommaire ; Saint-Ouen-de-Sécherouvre ; Saint-Ouen-sur-Iton ; Saint-Pierre-des-Loges ; Saint-Pierre-la-Bruyère ; Saint-Quentin-de-Blavou ; Saint-Sulpice-sur-Risle ; Saint-Symphorien-des-Bruyères ; Sées ; Semallé ; Soligny-la-Trappe ; Suré ; Tanville ; Tellières-le-Plessis ; Touquettes ; Tourouvre au Perche ; Trémont ; Val-au-Perche ; Valframbert ; Vaunoise ; Verrières ; Vidai ; Villiers-sous-Mortagne ; Vitrai-sous-Laigle.

ARTICLE 3 - Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer leur mission sur l'ensemble du périmètre de la région Normandie pour ce qui concerne exclusivement les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements ou de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, et les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

ARTICLE 4 - L'arrêté du 28 février 2022 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté fixée au 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 5 - Le directeur régional adjoint responsable du pôle « politique du travail » et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Orne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Orne et au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie.

Fait à Rouen le 29 mars 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie

Signé

Michèle LAILLER BEAULIEU